

Demande déposée le 10/12/2024	
Par :	Monsieur AKIDAGI KAMIL
Demeurant à :	66 rue du Cinsault 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Sur un terrain sis à :	66 rue de Cinsault 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Référence Cadastrale :	214 ZA 726, 214 ZA 727, 214 ZA 732, 214 ZA 739
Nature des Travaux :	Suppression d'un mur de soutènement situé sur la limite de propriété. Mise en place d'une terrasse bois et d'une pergola. Modification du profil du terrain naturel. Changement de revêtement de la zone d'accès et de stationnement extérieur (Gravillons)

N° PC 063 214 22 G0014 M01

Surface de plancher
du projet: 110,52 m²

Surface de plancher
Totale : 110,52 m²

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10/12/2024 par Monsieur AKIDAGI KAMIL, Madame TABUR AKIDAGI BELMA.

Vu l'objet de la demande de modification du permis de construire initial :

- pour la suppression d'un mur de soutènement situé sur la limite de propriété.
- La mise en place d'une terrasse en bois et d'une pergola.
- La modification du profil du terrain naturel.
- Le changement de revêtement de la zone d'accès et de stationnement extérieur (Gravillons)
- sur un terrain situé 66 rue de Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface plancher créée de 110,52 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021, et notamment le règlement de la zone AUG1,

Vu l'accord du permis de construire en date du 29/11/2022,

Vu l'affichage en mairie, le 16/12/2024 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu l'avis de l'aménageur en date du 14/01/2025,

Considérant que le prolongement de la terrasse par un terre-plein enherbé, sur une profondeur de 10m, conduit à une modification significative du profil du terrain naturel avec un remblaiement sur une grande partie du lot nécessitant un talus important en façade sur le cheminement.

Considérant que le cahier des charges privilégie le plus possible le maintien ou le rétablissement, après travaux, du profil du terrain naturel et n'autorise les terrasses uniquement au contact du bâtiment.

Considérant que la surface du terre-plein et sa profondeur de 10 m ne peuvent pas être considérées comme ponctuel et que cela va engendrer un talus à forte pente, non compatible avec une bonne adaptation à la pente naturelle du terrain.

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire Modificatif est **REFUSE**.

A LES MARTRES DE VEYRE, le 22/1/2025
Le Maire, par délégation

L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.